

Simplification du droit : enfin une loi !

La France vote en moyenne 70 lois par an et plus de 1200 décrets. Certains juristes et médias contemporains ne cessent de déplorer une inflation législative et une dégradation de la qualité des lois qui seraient préjudiciables à l'attractivité et à la compétitivité de notre pays. Ce qui a déjà conduit le Conseil constitutionnel à peaufiner sa jurisprudence, en encadrant notamment plus strictement le droit d'amendement. Surtout, la loi (n°2007-1787) du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit des particuliers, des entreprises et des collectivités territoriales vient de répondre à certaines attentes en la matière en imposant à l'administration d'abroger des dispositions réglementaires illégales. L'élargissement concerne la prise en compte des dispositions réglementaires « sans objet », c'est-à-dire désuètes ou inutiles. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, toute personne intéressée peut demander une telle abrogation. La nouveauté consiste en ce que l'administration peut la prononcer d'office.

Cette loi de simplification touche également d'autres domaines que le droit administratif. Ainsi, les concubins ou les partenaires d'un PACS pourront désormais représenter leur conjoint devant les tribunaux d'instance, les juridictions de proximité, ou en matière prud'homale.

Ce texte prévoit également la possibilité de recours à la visioconférence pour les audiences civiles des cours d'appel, des tribunaux d'instance et de grande instance ainsi que pour les juges de proximité. Le consentement de l'ensemble de parties devra néanmoins être recueilli. Les entreprises n'auront plus à déclarer la taxe d'apprentissage. Celles de moins de 10 salariés n'auront plus à déclarer la participation au financement de la formation professionnelle. Les débiteurs de créances d'aliment pourront désormais, tout comme les créanciers, consulter la liste, établie par communes, des personnes soumises ou non à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés.

Le texte prévoit également la possibilité d'autoriser l'occupation, à titre gratuit, du domaine public au bénéfice des associations.

Enfin, parmi d'autres dispositions, ce texte abroge 127 lois tombées en désuétude, codifiée, implicitement abrogées ou contraires à des normes supérieures.